

# BGer 2C 183/2012 vom 17. Dezember 2012

Bundesgericht, 2012-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_183\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_183_2012)

FR: TF 2C 183/2012 du 17 décembre 2012

IT: TF 2C 183/2012 del 17 dicembre 2012

## Regeste

Autorisation de séjour | Droit de cité et droit des étrangers

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( art. 29 al. 1 LTF ; cf. ATF 136 II 470 consid. 1 p. 472 et les arrêts cités).

#### E. 1.1

D'après l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions dans le domaine du droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit.

#### E. 1.2

La recourante fonde son recours exclusivement sur l'art. 34 al. 4 LEtr (RS 142.20) selon lequel une autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale. Or, cette disposition est de nature potestative (Kann-Vorschrift), de sorte que l'octroi de l'autorisation de séjour est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente. Dans ces conditions, le recours en matière de droit public fondé sur l'art. 34 al. 4 LEtr est irrecevable en application de l' art. 83 let . c ch. 2 LTF (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3 p. 189 s., arrêts 2C\_500/2011 du 20 décembre 2011 consid. 2.6; 2C\_950/210 du 19 décembre 2010 consid. 4).

#### E. 1.3

Il en va de même en ce qui concerne l'autorisation de séjour fondée sur l'art. 44 LEtr. En effet, il s'agit également d'une disposition de nature potestative aux termes de laquelle l'autorité peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger et aux enfants du titulaire d'une autorisation de séjour. Dans ces conditions, le sort de la procédure de recours intentée par le mari de la recourante à l'encontre du non-renouvellement de son autorisation de séjour (cause 2C\_184/2012) importe peu puisque, même si cette autorisation de séjour devait être renouvelée, elle n'en donnerait pas pour autant à la recourante le droit d'obtenir également une autorisation de séjour. Le recours en matière de droit public fondé sur l'art. 44 LEtr est par conséquent également irrecevable en application de l' art. 83 let . c ch. 2 LTF (cf. ATF 137 I 284 consid. 1.2 p. 286 s.; arrêt 2C\_439/2012 du 15 mai 2012 consid. 3).

#### E. 1.4

Le droit à la protection de la vie familiale tel que prévu à l' art. 8 CEDH est potentiellement de nature à conférer à la recourante un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour. Un

étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l' art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse, ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l' art. 8 par. 1 CEDH , un droit à une autorisation de séjour sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble ( ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65). Par arrêt du 15 décembre 2012 (cause 2C\_184/2012), la Cour de céans a confirmé le bien-fondé du non-renouvellement de l'autorisation de séjour du mari de la recourante. Partant, celle-ci ne peut plus se prévaloir d'un droit découlant du séjour en Suisse de son mari. Le recours en matière de droit public fondé sur l' art. 8 CEDH est par conséquent également irrecevable en application de l' art. 83 let . c ch. 2 LTF.

## **E. 2**

Il reste donc à examiner si le recours est recevable en tant que recours constitutionnel subsidiaire. D'après l' art. 113 LTF , le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance qui ne peuvent, comme en l'espèce, faire l'objet d'aucun recours selon les art. 72 à 89 LTF. Le recours constitutionnel subsidiaire ne peut cependant être formé que pour violation des droits constitutionnels ( art. 116 LTF ). En vertu de l' art. 106 al. 2 LTF applicable par renvoi de l' art. 117 LTF , les griefs y relatifs doivent être invoqués et motivés de façon détaillée, sous peine d'irrecevabilité ( ATF 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254). La qualité pour former un recours constitutionnel subsidiaire suppose par ailleurs un "intérêt juridique" à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ( art. 115 let. b LTF ), à défaut de quoi le recours est irrecevable (cf. ATF 133 I 185 consid. 6.3 p. 200). En l'espèce, la recourante se plaint de la mauvaise application de l'art. 34 al. 4 LEtr par l'instance précédente, mais n'invoque aucun droit de nature constitutionnelle à l'appui de son recours. En outre, la recourante ne peut se prévaloir d'aucune norme du droit fédéral ou du droit international lui accordant un droit à une autorisation de séjour en Suisse (cf. supra consid. 1). Elle n'a par conséquent pas une position juridique protégée lui conférant la qualité pour agir sous l'angle de l' art. 115 let. b LTF (cf. ATF 137 II 305 consid. 2 p. 308; arrêts 2C\_439/2012 du 15 mai 2012 consid. 4; 2C\_950/2010 du 19 décembre 2010 consid. 5), étant rappelé que l'interdiction de l'arbitraire ou le principe de la proportionnalité ne confèrent pas à eux seuls une position juridique protégée au sens de cette disposition (arrêt 2D\_43/2012 du 7 août 2012 consid. 2). Même si elle n'a pas qualité pour agir sur le fond, la recourante pourrait par ailleurs se plaindre par la voie du recours constitutionnel subsidiaire de la violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel (arrêt 2D\_43/2012 du 7 août 2012 consid. 3), ce qu'elle ne fait pas. Son recours ne remplit ainsi pas non plus les conditions de recevabilité d'un recours constitutionnel subsidiaire.

## **E. 3**

Le recours, envisagé comme un recours en matière de droit public ou un recours constitutionnel subsidiaire, est ainsi irrecevable. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.